

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Juillet 1997

39<sup>ème</sup> année

N° 907

**SOMMAIRE**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Présidence de la République**

Actes Divers

12 Juillet 1997 Décret n° 111-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) 324

12 Juillet 1997 Décret n° 112-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) 324

13 Juillet 1997 Décret n° 113-97 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) 324

13 Juillet 1997 Arrêté n° 0357 Portant délégation de signature 324  
**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

19 Juillet 1997 Décret n° 114-97 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale 325

**Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications**

## Actes Divers

- 21 Juin 1997 Arrêté n° 0236 portant avancement au grade de commissaire principal de police 325

**Ministère des Finances**

## Actes Réglementaires

- 30 Juin 1997 Décision n° 0404 portant versement de contribution de la R I M à l'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier ( AIDMO ). 325

**Ministère du Plan**

## ERRATUM :

- J.O N° 900 du 15 Avril 1997 P 229 325

## Actes Réglementaires

- 16 Juillet 1997 Décret n° 97-066 portant agrément de la Société Step-sa au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements 326
- 16 Juillet 1997 Décret n° 97-067 portant agrément de la Société de Pêche-Commerce - Armement (PCA) au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements . 328

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

## Actes Divers

- 13 Juillet 1997 Décret n° 97-062 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches ( ENEMP ) . 330

**Ministère de l'Industrie et des Mines**

## Actes Divers

- 13 Juillet 1997 Décret n° 97-063 accordant à la Société Nord -Strade Mauritanie un permis de recherche d'or de type M n° 55, dans la région de l'Amsaga ( Adrar /Inchiri ) . 331

**Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports**

## Actes Réglementaires

- 16 Juillet 1997 ARRETE N° 0365 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique. 331

## Actes Divers

- 21 Juin 1997 Arrêté n° 0237 portant titularisation de deux ingénieurs . 332
- 25 Juin 1997 Arrêté n° 0247 portant nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur . 333
- 28 Juin 1997 Arrêté n° 0252 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire . 333

29 Juin 1997	Arrêté n° 0253 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur	333
30 Juin 1997	Arrêté n° 0254 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur	334
30 Juin 1997	Arrêté n° 0255 portant rectificatif de l'arrêté n° 110 du 13/3/97	334
1er Juillet 1997	Arrêté n° 0256 portant régularisation de la situation administrative d'un agent contractuel .	334
12 Juillet 1997	Arrêté n° 279 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur	334
14 Juillet 1997	Arrêté n° 280 portant nomination d'un Docteur en Médecine .	334
15 Juillet 1997	Arrêté n° 281 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Médecine .	
7 Juillet 1997	Décision n° 0416 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire .	335
<b>Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement</b>		
Actes Divers		
13 Juillet 1997	Décret n° 97-064 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Radio-Mauritanie	335
<b>Cour des Comptes</b>		
15 Juillet 1997	Décision n° 430 portant rectificatif de l'article 1er de la décision n° 0031 du 25 Janvier 1997 en ce qui concerne un auditeur . . . .	335

**III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**IV - ANNONCES**

### Présidence de la République

#### Actes Divers

Décret n° 111-97 du 12 Juillet 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ).

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) au grade de :

#### Commandeur

Le Colonel Ruet Jean-Claude, Attaché de Défense et Chef de la Mission de Coopération et d'Assistance Militaire Technique auprès de l'Ambassade de France à Nouakchott .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 112-97 du 12 Juillet 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ).

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) au grade de :

#### Officier

Lieutenant-Colonel PERRIN François

ART 2 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ) au grade de :

#### Chevalier

Commandant LE BRET Henri, Emest  
Chef de Bataillon LAFOND-PUYO  
Jean-Marc Bernard

Chef de Bataillon CELLE Simon  
Médecin des Armées VERSELIN Jean-Luc

Capitaine ROUSSEAUX Dominique

Capitaine RADÉGONDE Patrick

Capitaine BELLANGER Frédéric

Capitaine DIAZ Roger

Capitaine BOURGAUL Eugène

Major GUIGUET Lucien

Major WIEDEMANN Maurice

Adjudant-Chef GOUNOT Bernard  
adjudant - chef VAN CAENEGEM  
Michel Maurice Gaston

Adjudant MARTEAU Sylvain

Adjudant CAMPAGNA Michel

Adjudant ALESSI Jean-Pierre, Serge

Adjudant BELLEMENE Bernard

ART 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 113-97 du 13 Juillet 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritani ).

ARTICLE PREMIER : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national ( Istihqaq El Watani L'Mauritanie ) au grade de :

#### Officier

Monsieur GILES LECUYER

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0357 du 13 Juillet 1997  
Portant Délégation de signature

ARTICLE PREMIER : délégation de signature est donnée a Monsieur Moussa O/ Ebnou Conseiller au Ministère Secrétariat Général de la présidence de la République de signer au nom du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République :

- Les Actes Concernant la gestion du personnel des Services relevant du Ministère Secrétariat Général de la Présidence de la République .

- Les Actes Portant engagement des dépenses Compatibles sur les crédits Affectées au Ministère Secrétariat Général de la présidence de la République.

ART 2 : La signature de Monsieur Moussa O/ Ebnou sera précédée de la mention " pour le Ministre Secrétaire Général de la présidence de la République et par Délégation " . Elle sera Communiquée à l'ordinateur

délégué, au Contrôleur Financier, et Trésorier Général.

ART 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret n° 114-97 du 19 Juillet 1997 portant acceptation de démission d'un Officier d'active de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER / La démission du Lieutenant Fayçal Ould Mohamed Mle 87 451 est acceptée pour compter du 06 Mai 1997 .

ART 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée active à compter dudit jour. Il totalise 08 ans, 06 mois et 21 Jours de services militaires .

ART 3 : Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

**Ministère de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté n° 236 du 21 Juillet 1997 portant promotion au grade de commissaire principal de police .

ARTICLE PREMIER : Est nommé au grade de commissaire principal de police, 2<sup>e</sup> échelon, indice (1200) , Monsieur Ahmed Salem Ould Sidi Ahmed commissaire de police 6<sup>e</sup> échelon , indice ( 1140 ) , Mle 12745

C, et ce à compter du 1 er Janvier 1996 .

ART 2 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel .

**Ministère des Finances**

Décision n° 0404 du 30 Juin 1997 portant versement de contribution de la R I M à L'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier ( AIDMO ) .

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de Trois millions d'ouguiyas ( 3.000.000) au titre de contribution de la R I M à l'Organisation Arabe pour le Développement Industriel et Minier ( AIDMO ) .

ART 2 : La dépense est imputable au budget de l'Etat gestion 1997 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55, le montant sera viré au compte d'ARAB MONETARY FUND/SPECIALIZED AGENCIES N° 7001-100025-051 ARAB BAND PIC P. O . BOX. 5377 NEQ YORK, n y . 10017 U S A .

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

**Ministère du Plan**

ERRATUM :

J.O N° 900 du 15 Avril 1997 page 229  
Décret n° 97.015 du 11 Février 1997  
Art 1 er alinéa 1 er au lieu de :

La société de Commercialisation des produits de la Pêche

Lire :

La société Industrielle Agro-Pastorale .

**Actes Réglementaires**

Décret n° 97-066 du 16 Juillet 1997 portant agrément de la Société Step-sa au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements .

**ARTICLE PREMIER :** La Société (Step-sa) est agréée au régime des Entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la construction, l'équipement et l'exploitation de cliniques médicales à Nouakchott à Noudhibou et Kiffa .

**ART 2 :** La Société (Step-sa) bénéficie des avantages suivants :

**a) Avantages douaniers :**

Réduction des droits et taxes pour l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les véhicules, matériaux, biens d'équipement et les pièces de rechanges reconnus comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

**b ) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

**C) Avantages en matière de financement :**

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et

du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

**d) Pénétration du marché national :**

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Step-sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et

progressive frappant le produit net de l'entreprise.

ART 3 : Article 3 relatif à l'ouverture auprès des autorités financières nationales d'un compte de dépenses approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 5 : La Step-sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de sécurité internationale;
- d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service;
- f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;
- g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes reversées sont affectées, après année à un compte réserves spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la Step-sa est tenue de présenter à la direction d'hygiène et de protection sanitaire et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART 7 : La Step - sa est tenue de créer trente deux (32) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART 8 : La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la

Commission Nationale des investissements .

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 . 013 du 23/01/89 , portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément .

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85 .164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 . 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 97-067 du 16 Juillet 1997 portant agrément de la Société de Pêche - Commerce - Armement (PCA au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements .

ARTICLE PREMIER : La Société Pêche - Commerce - Armement (PCA - sarl) est agréée au régime des Entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23/01/89 portant code des investissements pour la construction, l'équipement et l'exploitation de cliniques médicales à Nouakchott à Noudhibou et Kiffa .

ART 2 : La Société PCA - sarl bénéficie des avantages suivants :

**a) Avantages douaniers :**

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois ( 3 ) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus - visés .

**b ) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice brut d'exploitation;
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après:

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième	50%
Quatrième année	40%
Cinquième année	30%
Sixième année	20%

**C) Avantages en matière de financement :**

Réduction de 50% de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût

du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

**d) Pénétration du marché national :**

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Step - sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le, produit concurrent importé.

**e) Avantages liés à l'exportation**

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales u compte en devises approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaire réélise à l'exportation des produits manufacturés mauritaniens . Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie .

ART 3 : La (PCA - sarl) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère;
- b) Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'oeuvre mauritanienne;
- c) Se conformer aux normes de sécurité internationale ;

~~d) Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;~~

e) Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ;

f) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret;

g) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa "b" doit être reversée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements" .

En particulier la PCA - SARL est tenue de présenter à la direction d'hygiène et de protection sanitaire et à la direction générale des impôts le bilan et les comptes d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie , en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice .

ART 4 : Les matériels, matériaux et biens d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret .

ART 5 : le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, Passé ce délai et si la mise en oeuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues" .

ART 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des finances, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus .

ART 7 : La PCA - SARL est tenue de créer vingt deux ( 22) emplois dont deux (2) cadres, conformément à l'étude de faisabilité .

ART 8 : La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N) 89. 013 du 23/01/89 portant code des investissements .

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée .

ART 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des investissements .

ART 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89 . 013 du 23/01/89 , portant code des investissements entraînera après avis de la commission nationale des investissements, le retrait de l'agrément; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément .

Il sera en outre fait application des sanctions prévus par décret n° 85 .164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 . 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation au préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 12 : Les Ministres chargés du Plan, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### Actes Divers

Décret n° 97-062 du 13 Juillet 1997 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches ( ENEMP ).

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de l'ENEMP, Messieurs :

Ahmedou Ould Ahmedou, Directeur de la Formation Maritime

Membres :

Cheikh Ould Khaled, Directeur de la Marine Marchande, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Mohamed Vall Ould Sidi , Inspecteur Général des Finances, représentant le Ministère des Finances

Moctar Ould Mohamed Yahya, Directeur des Ressources Humaines, représentant le Ministère du Plan

Abdellahi Ould Boubacar, Directeur de la Formation Professionnelle du Ministère de la Fonction Publique, du Travail , de la Jeunesse et des Sports .

Ahmedou Ould Dahah, Directeur de l'Enseignement Technique du ministère de l'Education Nationale

Bechir Ould Fall Samba Nour, représentant de la Fédération Nationale des Pêches,

Mohamed El Moctar Ould Limam, représentant de la Fédération Nationale des Pêches,

Cheibany Ould Mohamed Abdellahi, représentant de la Fédération Nationale des Pêches,

Sangaré Yero , représentant le personnel de l'ENEMP

ART 2 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de l'industrie et des Mines**

Actes Divers

Décret n° 97-063 du 13 Juillet 1997 accordant à la Société Nord - Strate Mauritanie un permis de recherche d'or de type M n° 55, dans la région de l'Amsaga ( Adrar/Inchiri) .

ARTICLE PREMIER : Un permis de recherche d'or, de type M n° 55, est accordé, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret à la Société Nord-

Strade Mauritanie, B P 5148 Nouakchott .

Ce permis ,situé dans la région de l'Amsaga, Wilaya de l'Adrar/Inchiri, confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, cuivre, nickel , chrome, sillimanite, grenats, cipolins et platinoïdes .

ART 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à

environ 4.880 Km2 , est délimité par les points A, B ,C, D ,E,et F ayant les coordonnées suivantes:

Latitude Nord		Longitude Ouest	
A	21° 20''	13° 30''	
B	21° 20''	13° 00''	
C	20° 17''	13° 00''	
D	19° 53''	14° 00''	
E	19° 57''	14° 22''	
F	20° 36''	14° 22''	
G	24° 37'	6° 31''	
H	24° 34''	6° 38''	

ART 3 : Nord - Stade Mauritanie doit consacrer au minimum un montant de cent vingt millions ouguiyas (120.000.000 UM ) aux travaux de recherches .

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie .

ART 4 : Nord - Strade Mauritanie est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix , de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux .

ART 5 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

ARRETE N° 0365 du 16 Juillet 1997 Portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de professeurs du premier cycle de l'Enseignement Technique.

ARTICLE PREMIER : Un concours externe pour le recrutement de professeurs du premier cycle de l'enseignement Technique est organisé dans les Spécialités et pour le nombre de places ci - après:

Maintenance de Véhicules à Moteur 10

Secrétariat Bureautique II

La durée de Formation des lauréats du concours est d'une (1) année académique au Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET)

ART 2: Le concours est ouvert aux candidats de nationalité Mauritanienne titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'Enseignement Supérieur (BTS - DUT - DEUG) dans la spécialité postulée et dont l'âge ne dépasse pas 29 ans à la date du concours sauf application justifiée de l'alinéa 5 l'article 6 de la loi 93.09 du 18/01/1993.

ART 3. : Les candidats doivent fournir un dossier composé des pièces suivantes:

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM , précisent la spécialité postulée,
- un extrait d'acte de naissance ,
- un certificat de Nationalité
- un certificat médical datant de moins de trois mois,
- un diplôme de premier cycle de l'Enseignement Supérieur dans la spécialité postulée,
- les bulletins de notes des trois dernières années,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- quatre photos d'identité,

ART4. Le registre d'inscription des candidatures sera clôturé le 1er octobre 1997 à 12 h

Le dépôt des dossiers s'effectue au CEST

ART 5 : Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, centre unique d'examen , le Mardi 14 octobre 1997 à partir de 8heure.

ART6 : Déroulement des épreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité et un entretien avec le jury. Le tableau

ci - après fixe la durée les horaires et les coefficients de ces épreuves:

EPREUVE	Heure durée	Coefficient
SPECIALITE	8h à 11h 3 h	2
ENTRETIEN	à partir de 15h 15 mn	1

ART 7 : Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 , obtenue avant application du coefficient dans l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

ART 8 : Les secrétaires généraux du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la fonction publique, du Travail, de la jeunesse et du sports sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0237 du 21 Juin 1997 portant Titularisation de deux ingénieurs .

ARTICLE PREMIER : Les Ingénieurs Stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés après un an de stage au niveau de l'administration et ce conformément aux indications ci-après:

1 - Ingénieur Principal du Génie Civil des Techniques Industrielles (option informatique) 2è grade 1er échelon ( Indice 900) à compter du 24/4/97 AC un an

- Nhouna Ould Mohamed Yeslem Ingénieur Principal du Génie Civil des Techniques Industrielles ( option informatique) 2è grade 1er échelon ( Indice 900) depuis le 24/4/96 Mlle 63987 A.

2 - Ingénieur du Génie Civil des Techniques Industrielles ( option informatique) 2è grade 1er échelon ( Indice 810) à compter du 24/4/97 AC un an

- Ahmed ould Yacoub Ingénieur du Génie Civil des Techniques Industrielles ( option informatique) 2è grade 1er échelon ( Indice 810) depuis le 24/4/96 Mlle 63988 B .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0247 du 25 Juin 1997 portant nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER : Les candidats dont les noms suivent, admis en liste complémentaire du concours de recrutement organisé le 15/7/96, sont à compter du 15/9/96 nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur niveau A2 1er échelon ( indice 1100) AC néant .

Il s'agit de :

1- Monsieur Mohamed Ould Ely Ould Henoun né le 31/12/1962 à Akjoujt, titulaire du diplôme de Doctorat en Mathématique/ France:

Durée Stage un an

2- Monsieur Mohamed Vadel Ould Mohamed M'Bareck Ould Deida né le 31/12/1962 titulaire du diplôme de Doctorat en Chimie/ France:

Durée Stage un an

3- Monsieur Mohamed Ould Abd El Wedoud né le 31/12/1965 à Boutilimit, titulaire du diplôme de Doctorat 3è cycle en criminologie /Libye:

Durée Stage deux ans.

4- Madame Vatimetou Mint Mohamed Saleck née le 4/10/66 à Aïoun , titulaire du diplôme de Doctorat en Mathématique/Ingénieur Informatique/ France:

Durée Stage un an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0252 du 28 Juin 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un Fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Lô Abdoulaye Assistant d'Elevage de 1er grade 2è échelon (indice 720) depuis le 1er Mai 1985, titulaire du Certificat des Pays Tropicaux en France, est à compter de 1er Octobre 1986, nommé et titularisé Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2è grade 4è échelon ( indice 740) AC néant .

ART 2 : L'intéressé est promu :

- Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2è grade 5è échelon (indice 810) à compter du 1/10/88.

- Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2è grade 6è échelon (indice 850) à compter du 1/10/90.

- Ingénieur Adjoint Technique de l'économie Rurale de 2è grade 7è échelon (indice 900) à compter du 1/10/92.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0253 du 29 Juin 1997 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine Ould Hales, professeur de l'Enseignement Secondaire de 4è échelon ( indice 1050) depuis le 29/12/90, titulaire du diplôme de "Master of Arts in teaching english ...de Mory House institut" est à compter du 1er /11/92, nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1 2è échelon (indice 1060) AC néant .

Durée Stage, 2 ans .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0254 du 05 Juin 1997 portant nomination d'un Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Bah Ould Zein , professeur Licencié 7è échelon ( indice 1270) depuis le 1/7/93 titulaire du diplôme de Doctorat de l'Université de Provence en France, est à compter du 25/03/95 nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2 5è échelon (indice 1300) AC néant .

**Durée Stage, 1 ans .**

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0255 du 30 Juin 1997 portant rectificatif de l'arrêté n° 110 du 13/3/97 .

ARTICLE PREMIER : Les dispositions du Premier article de l'arrêté n° 110 du 13/3/97 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur sont rectifiées en ce qui concerne .

- Mohamed Yeslem Ould Segane né 1963

**Au lieu de :** Mohamed Yeslem Ould Segane né en 1963

**Lire:** Mohamed Yeslem Ould Segane né 1968 .

**Le reste changement**

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0256 du 01 Juillet 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un agent contractuel .

ARTICLE PREMIER : Madame Roughaya Mint El Meustapha née en 1966 à Chinguitty, Agent contractuelle

au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ( Projet Santé Population ) depuis le 1/1/92, est à compter de la même date du point de vue ancien et à compter du 3/6/97 du point de vue salaire, nommée Administrateur ( Option Stagiaire ( Option gestion ) 2è grade 1er échelon ( indice 760) AC néant .

**Durée Stage, 1 ans .**

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 279 du 12 Juillet 1997 portant nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Yehdih Ould Mohamed Abd El Haye professeur licencié 6è échelon ( indice 1200) depuis le 1/7/95, titulaire du diplôme de Docteur en Physique de l'Université d'Orléans en France, est à compter du 1/3/96, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A2 3è échelon ( indice 1200) AC néant .

Durée stage : Un an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 280 du 14 Juillet 1997 portant nomination d'un Docteur en Médecine .

ARTICLE PREMIER : Madame Zeinebou Mint Haidy Ould Haimoudane Docteur en Médecine auxiliaire depuis le 1/3/95, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine de l'Université d'Alger, est à compter de la même date, nommée et titularisée Docteur en Médecine 2è grade 1er échelon ( indice 900) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrête n° 281 du 15 Juillet 1997 portant nomination et Titularisation d'un Docteur en Médecine .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Amar Ould Mohamed Salem, docteur en Médecine auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1<sup>er</sup> Octobre 1990, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut Pirogov d'Odessa/Ex-URSS, est à compter de la même date nommé et titularisé docteur en Médecine 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décision n° 0416 du 7 Juillet 1997 portant régularisation de la situation administrative d'un agent auxiliaire .

ARTICLE PREMIER : Sont rectifiées certaines dispositions de décisions n° 093 du 9/2/93, 012 du 18/2/95 et 828 du 2/12/96 relatives aux avancements d'échelon de Monsieur Yahya Traoré documentaliste auxiliaire au Ministère de la Fonction Publique ( Direction Fonction Publique), ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :** 1/7/1992

**Lire:** 1/1/1992

1/1/1994

1/1/1996

#### **Le reste sans changement**

ART 2 : La présente décision sera communiqué partout où besoin sera .

#### **Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement**

##### Actes Divers

Décret n° 97-064 du 13 Juillet 1997 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de Radio - Mauritanie .

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration

de Radio - Mauritanie pour un Mandat de trois (3) ans.

Président :

-Hademine Ould Sidi .

Membres :

- Ahmed Ould Moustapha, Représentant le Ministère du Plan,

- Mohamed Ould Aova, Représentant le Ministère chargé de la Communication,

- Kane Hamady, Représentant le Ministère chargé de l'Education Nationale,

- Mohamed Vall Ould Sidi Représentant le Ministère des Finances,

- Lemrabott Ould Mohamed Lemine, Représentant le Ministère de la Culture l'Orientation Islamique,

- Mohamed Ould Mahmoud Brahim, Représentant le Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication;

- Ahmed Salem Ould Ahmed, Représentant le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Mohamed Ould Ismael, Représentant la Banque Centrale de Mauritanie;

- Tneck Mohamed, représentant le Personnelle Radio - Mauritanie.

ART 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires .

ART 3 Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Cour des Comptes**

Décision n° 430 du 15 Juillet 1997 portant rectificatif de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 0031 du 25 Janvier 1997 en ce qui concerne un auditeur.

ARTICLE PREMIER : La décision n° 0031 du 25 Janvier 1997 portant avancement de certains membres de la Cour des Comptes est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Monsieur Ahmed Ould Abdellatif

**Au lieu de:**

<b>Ancienne</b>	<b>Situation</b>	
Grade	Indice	date d'effet
Auditeur 4è G , 1er éch	900	1.8.94
<b>Nouvelle</b>	<b>Situation</b>	
Auditeur 4è G , 1er éch	920	1.8.96

**lire**

<b>Ancienne</b>	<b>Situation</b>	
Grade	Indice	date d'effet
Conseiller 2è G , 2er éch	1150	1.8.94
<b>Nouvelle</b>	<b>Situation</b>	
Conseiller 2è G , 3er éch	1200	1.8.96

**Le reste sans changement**

ART 2 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera .

**CONSERVATION DE LOA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU d  
AVIS DE BORNAGE**

**Le quinze juillet 1997 à 10 heures 30 du matin**

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott constante en urbain bâti d'une contenance de un are quatre vingt centiares ( 01 a 80ca) , connu sous le nom de lot n° 843 ilot C carrefour et borné au nord par le lot n° 842, Sud par une rue sans nom, Est par le lot n° 841 et Ouest par le lot n° 845.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed El

**Moustapha Ould Cheikh** suivant réquisition du 22/02/1997 n° 735

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**Le Conservateur de la Propriété  
foncier  
Diop Abdoul Hamett**

**CONSERVATION DE LOA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU d**

.....

**AVIS DE BORNAGE**

**Le quinze juillet 1997 à 10 heures 30 du matin**

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett constante en Un terrain urbain bâti d'une contenance de un are quatre vingt centiares ( 01 a 80ca) , connu sous le nom de lot n° 415 ilot Secteur 3 carrefour et borné au nord par le lot n° 413, Sud par le lot n° 417, Est par les lots n° 416, 418 et Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Valily suivant réquisition du 6/01/1997 n° 721

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**Le Conservateur de la Propriété  
foncier  
Diop Abdoul Hamett**

**CONSERVATION DE LOA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU d**

**AVIS DE BORNAGE**

**Le 30 Août 1997 à 10 heures 30 du matin**

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Arafatt constante en Un terrain urbain bâti d'une contenance de un are quatre vingt centiares ( 01 a 80ca) , connu sous le nom de lot n° 1573 îlot Secteur 5 et borné au nord par le lot n° 1572, Sud par une rue sans nom, Est par les lots n° 1571, 418 et Ouest par une rue sans nom Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Ould Modieh suivant réquisition du 6/01/1997 n° 721

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU d .....  
AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

AU Livre focier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 698 déposée le 2/12/1996 le Sieur AMINETTOU MINT EL JOUD KHALIFA profession de .....demeurant à .....et domicilié à Noukchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d' .....d'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 20 ca situé à arafat .....d connu sous le nom du lot n° 321 îlot B et borné au Nord par une rue sans nom, Est par le lot 319 , Sud par le lot 320 à l'Ouest par une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains

connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LA  
PROPRIETE ET DES DROITS  
FONCIERS  
BUREAU d .....  
AVIS DE DEMANDE  
D'IMMATRICULATION**

AU Livre focier d' ....d....

Suivant réquisition, n° 759 déposée le 27/05/1997 le Sieur Bah Ould Mohamed Cheikh profession de .....demeurant à .....et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d' .....d'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle

d'une contenance totale de 01a 42 ca situé à arafat C .....d connu sous le nom du lot n° 2625 EXT CARREFOUR et borné au Nord par une rue sans nom, Est par le lot 626 , Sud par le lot 627 Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d .....  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre focier d' ....d....  
Suivant réquisition, n° 772 déposée le 2/07/1997 le Sieur Mohamed brahim Ould Mohamed Teyib profession de .....demeurant à .....et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d' .....d'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle d'une contenance totale de 02a 70 ca situé à arafat .....d connu sous e nom des lots n° 66et 67/C EXT CARREFOUR et borné au Nord par la route de l'espoir, Est par les lots 64 et 65 , Sud par une place publique à l'Ouest une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier  
Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d .....  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre focier d' ....d....  
Suivant réquisition, n° 773 déposée le 2/07/1997 le Sieur VELIHA MINT Mohamed Salem profession de ...demeurant à.....et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d' .....d'un immeuble urbain bâti , constant en forme rectangle d'une contenance totale de 01a 50 ca situé à arafat .....d connu sous e nom des lots n°1075/secteur 6 et borné au Nord par le lot 1076, Est par le lot 1074, Sud par une place à l'Ouest une rue sans nom Il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncier

Diop Abdoul Hamett

**CONSERVATION DE LOA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU d .....  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU Livre focier d' ....d....  
Suivant réquisition, n° 774 déposée le 03/07/1997 le Sieur Yahya Ould

Ebdemel profession commerçant  
de demeurant à Atar.....et  
domicilié au dit lieu

Il a demandé l'immatriculation au  
livre foncier du cercle de l'Adrar  
d'un immeuble urbain bâti lot  
s/numéro , constant un terrain  
urbain bâti à usage de commerce  
d'une contenance totale d'un are  
cinquante trois centiares 01a 53 ca  
situé à Atar centre ville zone du  
quartier marche .....d connu sous le  
nom lot s/numéro et borné au Nord  
par un lot sans numéro, Est par un  
lot sans numéro à l'Ouest par une  
rue sans nom, Sud par une place  
publique Il déclare que ledit  
immeuble lui appartient en un vertu  
d'un acte administratif établi par le  
Wali de la région de l'Adrar en date  
du 6/12/95 et n'est à sa connaissance,  
grevé d'aucuns droits ou chargé  
réels, actuels ou éventuels autres que  
ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont  
admissibles à former opposition à la  
présente immatriculation , ès mains  
du Conservateur soussigné, dans le  
délai de trois mois, à compter de  
l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire du  
Tribunal régional de l'Adrar

Le Conservateur de la Propriété  
foncier

Diop Abdoul Hamett

DECISION N°63 W.D.NDB Portant  
attribution d'un terrain pour réalisation  
d'équipement collectif Sportif et  
culturel du 09/09/1996.

Article 1 : Un terrain d'une  
contenance de 33600 M2 sis à la  
phase 2 est attribué pour la  
construction d'un complexe culturel  
et Sportif Nouadhibou. (centre de la  
culture Islamique ) Ce terrain est  
limité au Nord par une rue le  
séparant de la SOCOGIM. A L'Est  
par une le séparant de la phase 4. Au  
Sud par une rue le séparant de la  
phase 12 et à L'Ouest par une voie  
de 30 M le séparant de l'extension  
phase 2

ARTICLE 2 : La présente décision  
annule et remplace toute décision  
antérieure.

ARTICLE 3 : La présente décision  
sera enregistrée et publiée partout  
où besoin sera.

Le Wali de Dakhlet Nouadhibou

<i>AVIS DIVERS</i>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><b>4000 UM</b></td> </tr> <tr> <td><b>PAYS DU MAGHREB</b></td> <td><b>4000 UM</b></td> </tr> <tr> <td><b>Etrangers</b></td> <td><b>5000 UM</b></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><b>200 UM</b></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<b>4000 UM</b>	<b>PAYS DU MAGHREB</b>	<b>4000 UM</b>	<b>Etrangers</b>	<b>5000 UM</b>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<b>200 UM</b>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<b>4000 UM</b>													
<b>PAYS DU MAGHREB</b>	<b>4000 UM</b>													
<b>Etrangers</b>	<b>5000 UM</b>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<b>200 UM</b>													
<p><b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> <b>PREMIER MINISTÈRE</b></p>														